

Unité départementale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
CS 60036  
59820 Gravelines

Gravelines, le 24/12/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/09/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **PAPREC NORD NORMANDIE**

7 rue du Docteur Lancereaux  
75008 Paris

Références : H:\\_Commun\2\_Environnement\01\_Etablissements\Equipe\_G4\PAPREC NORD  
NORMANDIE PAPIERS\_Wizernes\_0007001621\2\_Inspections\2025 09 23 Situation admi  
Confinement  
Code AIOT : 0007001621

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2025 dans l'établissement PAPREC NORD NORMANDIE implanté 25 rue Pont d'Ardennes 62570 Wizernes. L'inspection a été annoncée le 12/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PAPREC NORD NORMANDIE
- 25 rue Pont d'Ardennes 62570 Wizernes
- Code AIOT : 0007001621
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PAPREC NORD NORMANDIE (ex DEROO) exploite deux installations classées distinctes et indépendantes toutes deux situées au n° 25 de la rue du Pont d'Ardenne à WIZERNES :

- le site RECUPERATION RECYCLAGE, régulièrement autorisé par l'arrêté préfectoral du 8 février 2001 pour l'exploitation d'un dépôt de papiers usés et souillés.

Ce site est implanté sur deux parcelles distinctes séparées par la rue du pont d'Ardenne. Sur la partie principale du site, se trouvent les bureaux, la société de transport, une aire de lavage, des stockages de vieux-papiers en vrac, des presses à cartons et des parkings VL et PL. Sur « le site secondaire » situé de l'autre côté de la rue du pont d'Ardenne, se trouvent un parking de remorques, un bâtiment qui abrite un stockage de cartons neufs, une aire de stockage de vieux papiers et une presse. À l'extérieur se trouve également un stockage de vieux papiers en balles.

- le site FERRAILLES qui jouxte le site RECUPERATION RECYCLAGE (sur son site principal) est régulièrement autorisé par arrêté préfectoral du 7 novembre 1983 pour l'exploitation d'une installation de triage, de conditionnement et de stockage de déchets métalliques ferreux et non ferreux.

La société DEROO Recyclage a été rachetée en 2018 par le groupe PAPREC.

L'exploitant a transmis le 17 novembre 2020 en Préfecture du Pas-de-Calais une demande de changement d'exploitant pour les deux sites, le nouvel exploitant étant la société PAPREC NORD NORMANDIE. La préfecture a pris acte le 10 février 2021 de ce changement d'exploitant.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 08/02/2001, article 4.2.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Prévention de la pollution de l'eau - localisation des points de rejets	Arrêté Préfectoral du 08/02/2001, article 7.5.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Valeurs limites de rejets - eaux exclusivement pluviales et eaux usées	AP de Mise en Demeure du 27/05/2025, article 1er	Amende	3 mois
6	Mise en demeure - capacités de confinement	AP de Mise en Demeure du 22/06/2018, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
8	Contrôles et analyses	Arrêté Préfectoral du 08/02/2001, article 2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Surveillance des rejets	AP de Mise en Demeure du 27/05/2025, article 1er	Levée de mise en demeure
5	Accès	Arrêté Préfectoral du 08/02/2001, article 25.6	Sans objet
7	Modification des activités	AP de Mise en Demeure du 27/05/2025, article 1er	Levée de mise en demeure

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que l'exploitant a réalisé les actions permettant de lever les mises en demeure du 27/05/2025 portant sur les paramètres pris en compte dans la surveillance des rejets aqueux ainsi que sur le porter à connaissance auprès du préfet des modifications d'exploitation du site.

Les résultats de dernières analyses des rejets aqueux présentent toujours quelques dépassements de VLE (4 dépassements constatés à l'issue de la présente inspection contre 13 dépassements en 2024) ce qui ne permet pas de lever la mise en demeure du 27 mai 2025 sur ce point.

Les travaux de création d'un dispositif de confinement des eaux d'extinction sur le site secondaire ont été réalisés, mais au jour de l'inspection, ce dispositif n'était pas totalement imperméable. Des éléments de mise en conformité de ce dispositif ont été demandés à l'exploitant à l'issue de l'inspection.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/02/2001, article 4.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan des réseaux
<b>Prescription contrôlée :</b>  Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

**Constats :**

L'exploitant présente :

- pour le site principal : un plan d'assainissement du site principal à l'échelle 1/250 établi par la société COLAS daté du 16/03/2021 qui représente l'ensemble des réseaux du site principal, les ouvrages annexes d'assainissement (regards, vannes, séparateurs hydrocarbures, localisation des points de rejet dans l'Aa). **Ce plan porte la mention "PROJET" et ne peut donc pas être considéré comme un plan des réseaux existants. Ce plan n'est pas à jour : il ne représente pas l'ensemble des séparateurs présents sur le site ;**
- pour le site secondaire : un plan de récolement intitulé "plan de récolement VRD" établi par la société PATOUX, daté du 29/04/2025, à l'échelle 1/200 et référencé C0980. Ce plan représente les réseaux eaux pluviales de toiture et de ruissellement, ainsi que le bassin de confinement et les ouvrages annexes.

**L'exploitant n'est pas en mesure de présenter un plan de récolement des réseaux du site principal.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 : Prévention de la pollution de l'eau - localisation des points de rejets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/02/2001, article 7.5.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Localisation des points de rejets

**Prescription contrôlée :**

Les eaux pluviales de toiture non polluées sont directement rejetées dans l'Aa.

Les eaux pluviales des voiries et surfaces imperméabilisées (stockage des vieux papiers) sont dirigées vers un déboureur-séparateur à hydrocarbures avant rejet dans l'Aa.

Les eaux usées du lavage des véhicules transitent par un déboureur-séparateur à hydrocarbures avant rejet dans l'Aa.

**Constats :**

- Pour le site principal :

Cette partie du site dispose de 4 rejets dans l'Aa.

**Le plan transmis le 25/11/2024, ainsi que le plan des réseaux établi par la société COLAS le 16/03/2021, ne permettent pas de confirmer que les eaux de la station de lavage des véhicules transitent par le séparateur hydrocarbures situé à proximité (repéré n°1) avant rejet dans l'Aa.**

- Pour le site secondaire :

Selon le plan projet établi par la société PATOUX le 8/11/2021, les eaux pluviales de toitures sont rejetées vers l'Aa après passage par le bassin de tamponnement. Les eaux de ruissellement des voiries sont collectées par un caniveau, transitent par un séparateur hydrocarbures avant passage dans le bassin de tamponnement-confinement puis rejet vers l'Aa.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 3 : Surveillance des rejets**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 27/05/2025, article 1er		
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des rejets		
<b>Prescription contrôlée :</b>		
<p>La société PAPREC NORD NORMANDIE, dont le siège social est situé 7 rue du Docteur Lancereaux à PARIS (75 008), et qui exploite une installation de dépôt de vieux papiers et cartons implantée 25 rue du Pont d’Ardennes à WIZERNES (62 570), est mise en demeure, en application de l’article L. 171-8 du code de l’environnement, de respecter les prescriptions reprises dans le tableau suivant et dans les délais indiqués ci-dessous :</p>		
Arrêté préfectoral d’autorisation du 8 février 2001	Prescriptions	Délais
Article 10  Surveillance des rejets	<p>Afin de s’assurer du bon fonctionnement de ses installations de traitement, l’exploitant doit faire procéder au moins une fois par an, aux prélèvements, mesures et analyses des paramètres indiqués à l’article 8 par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministère chargé de l’Environnement).</p> <p>Les résultats de ces mesures et analyses sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l’inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.</p> <p>Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin, de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.</p>	3 mois

**Constats :**

L'exploitant a transmis par courriel du 24/10/2025 les résultats des analyses des rejets aqueux réalisées sur la base de prélèvements du 30/01/2025 et du 2/06/2025.

Ces analyses portent bien sur l'ensemble des paramètres prescrits à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2001.

L'exploitant s'est conformé à la mise en demeure du 27/05/2025 portant sur l'article 10 de l'AP du 8/02/2001.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 4 : Valeurs limites de rejets - eaux exclusivement pluviales et eaux usées**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 27/05/2025, article 1er

**Thème(s) :** Risques chroniques, eaux exclusivement pluviales et eaux usées du lavage des véhicules

**Prescription contrôlée :**

La société PAPREC NORD NORMANDIE, dont le siège social est situé 7 rue du Docteur Lancereaux à PARIS (75 008), et qui exploite une installation de dépôt de vieux papiers et cartons implantée 25 rue du Pont d'Ardennes à WIZERNES (62 570), est mise en demeure, en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de respecter les prescriptions reprises dans le tableau suivant et dans un délai de trois mois :

Article 8.1.de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 février 2001 - Valeurs limites de rejets - eaux exclusivement pluviales et eaux usées de lavage des véhicules

Ces rejets ne doivent pas contenir plus de :

Substances	Concentrations (en mg/l)	Méthode de référence
MES	35	NF EN 872
DCO	40	NF T 90 101
DBO5	10	NF T 90 103
Azote total Kjeldhal (NTK)	3	NF EN ISO 25 663, NF EN ISO10 304-1 et 10 304-2, NF EN ISO 13 395 et 26 777, FDT 90045
Phosphore total	0,6	NF T 90 023
Hydrocarbures totaux	5	NF T 90 114
Métaux totaux	1	NF T 90 112

**Constats :**

Au cours de la présente inspection, l'exploitant indique qu'il a procédé à la fermeture du rejet n°3 (fermeture de vanne constatée au niveau du rejet n°3) pour le rediriger vers le rejet n°4.

L'exploitant a transmis à l'inspection par courriel du 24/10/2025 les résultats des analyses des rejets aqueux n°1, 2 et 4 réalisés sur des prélèvements du 30/01/2025 et du 2/06/2025. Les résultats sont les suivants :

- prélèvements du 30/01/2025 ( unité : mg/l ):

Paramètre	VLE	rejet 1	rejet 2	rejet 4
MES	35	24	<b>127</b>	23,4
DCO	40	<b>170</b>	<b>120</b>	25
DBO5	10	<b>62</b>	<b>12</b>	3
Azote total Kjeldhal	3	<b>5,3</b>	<b>14</b>	0,78
Phosphore total	0,6	0,49	0,39	0,05
Hydrocarbures totaux	5	0,97	2,5	0,66
Métaux totaux	1	<b>1,59</b>	<b>9,32</b>	0,69

- prélèvements du 2/06/2025 ( unité : mg/l ):

Paramètre	VLE	rejet 1	rejet 2	rejet 4
MES	35	3	11,4	<b>65</b>
DCO	40	25	<b>95</b>	<b>470</b>
DBO5	10	3	4	<b>160</b>
Azote total Kjeldhal	3	0,82	<b>6,1</b>	<b>25</b>

Phosphore total	0,6	0,055	0,26	<b>2,8</b>
Hydrocarbures totaux	5	0,37	0,83	0,4
Métaux totaux	1	0,50	<b>2,99</b>	<b>4,05</b>

L'exploitant indique (dans son courriel du 25/11/2025) ne pas avoir d'explication concernant la variabilité des résultats et qu'il envisage de faire intervenir un bureau d'études pour l'accompagner sur ce sujet.

L'exploitant indique dans son courriel du 24/10/2025 que de nouvelles analyses sont en cours, des prélèvements ont été effectués début octobre 2025.

L'exploitant a transmis à l'inspection par courriel du 20 novembre 2025 les résultats des analyses réalisées par le bureau de contrôle SOCOR sur la base de prélèvements du 21/10/2025. Les résultats sont les suivants (le rejet n°5 est le nouveau rejet sur le site secondaire) :

Paramètre	VLE	rejet 1	rejet 2	rejet 4	rejet 5
MES	35	12,4	12,4	4,4	7,2
DCO	40	<b>49</b>	34	25	25
DBO5	10	8	6	3	3
Azote total Kjeldhal	3	<b>6,8</b>	11	0,61	1,2
Phosphore total	0,6	0,48	0,099	0,05	0,08
Hydrocarbures totaux	5	0,18	0,29	0,05	0,073
M é t a u x t o t a u x	1	<b>1,21</b>	0,92	0,55	0,49

L'inspection constate la persistance du non-respect de 4 valeurs limites d'émissions (reprises en gras dans le tableau ci-dessus), et ce malgré les dispositions suivantes prises par l'exploitant en 2025 :

- nettoyage des réseaux suite aux inondations de 2024 ;
- nettoyages réguliers des débourbeurs ;
- mise en place de paniers pièges dans tous les regards à grille et nettoyage hebdomadaire ;
- remplacement de certaines plaques défectueuses ;
- passage toutes les semaines d'une balayeuse aspiratrice.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Amende

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 5 : Accès

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/02/2001, article 25.6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Accès

#### **Prescription contrôlée :**

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

#### **Constats :**

Chacune des deux parties du site est équipée d'un portail qui est fermé en dehors des heures de fonctionnement.

Le site est en fonctionnement du lundi au vendredi, de 7h00 à 20h00. Il n'y a pas de présence humaine la nuit, le samedi et le dimanche.

Du personnel de la société de surveillance SECURITAS fait un tour du site tous les soirs après fermeture ainsi que le samedi et le dimanche et effectue à ces occasions des contrôles thermographiques des déchets au moyen de caméras portatives.

Le site est équipé de 12 caméras double fonction vision + thermique réparties sur les 2 sites. Les reports de ces caméras sont dirigés vers la société PANTHERA qui reporte les alertes vers une des 4 personnes de la société PAPREC qui sont d'astreinte.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Mise en demeure - capacités de confinement

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 22/06/2018, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mise en demeure - capacités de confinement

#### **Prescription contrôlée :**

La société DEROO RECUPERATION RECYCLAGE dont le siège social est situé Rue du Pont d'Ardenne 62 570 WIZERNES, exploitant à cette même adresse, un stockage de 4 700 tonnes de papiers usés ou souillés est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5-2 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2001 susvisé en mettant en place des capacités de confinement d'un volume minimal de 450 m<sup>3</sup> répondant aux caractéristiques de l'article 5,2 de l'arrêté du 8 février 2001 et permettant de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent

arrêté.

L'exploitant respectera pour cela les étapes suivantes :

- fourniture de l'étude (ou des études) permettant de déterminer les volumes nécessaires d'eau susceptibles d'être pollués lors d'un accident ou d'un incendie dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- fourniture des différentes possibilités techniques permettant de confiner les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- désignation de la liste des modalités techniques que l'exploitant se propose de mettre en oeuvre effectivement pour permettre de confiner les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- fourniture des différents bon de commandes signés à l'inspection de l'environnement dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- fin des travaux permettant de confiner les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie dans un délai de dix-huit mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### Constats :

L'inspection constate la réalisation d'un bassin à ciel ouvert en limite Est du site secondaire. Ce bassin est conçu pour collecter les eaux pluviales des toitures et de ruissellement de la voirie, ainsi que les eaux d'extinction d'incendie.

L'exploitant présente les documents suivants :

- un plan de récolement du bassin et des réseaux d'assainissement du site réalisé par la société PATOUX (plan du 29/04/2025 référencé C0980) ;
- un certificat d'étanchéité en date du 18/04/2025 provenant de la société AQUAGEO. Ce document atteste de la réalisation dans les règles de l'art de l'étanchéité en PPs 10/10 du bassin de rétention du site PAPREC rue du pont d'Ardenne à Wizernes pour la société PATOUX TP ;
- le compte rendu de l'inspection télévisée du réseaux d'assainissement du site secondaire réalisée le 11/02/2025 par la société SNEI.

L'inspection constate sur le terrain la présence d'une vanne de fermeture située sur la canalisation en sortie du bassin avant rejet dans le fossé vers la rivière l'Aa.

Le bon fonctionnement de cette vanne a été vérifié au cours de l'inspection. La clé de manœuvre est présente à côté de la vanne. **L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place une signalisation bien visible de l'emplacement de cette vanne.**

L'exploitant précise que le dispositif de confinement est constitué du bassin complété par une zone de voirie étanche située juste à côté du bassin, l'ensemble de ces deux capacités de stockage devant permettre de contenir le volume total calculé pour le confinement des eaux d'extinction et la régulation des eaux pluviales, soit un total de 832 m<sup>3</sup>.

**L'inspection constate la présence d'une zone enherbée non étanche en partie basse de la zone de voirie censée être totalement étanche. De ce fait, le dispositif de confinement des eaux susceptibles d'être polluées n'est pas étanche.**

**Par courriel du 19/11/2025, l'exploitant indique qu'il prévoit la pose de bordures béton supplémentaires en point bas de la zone de voirie dédiée au confinement afin de contenir sur la zone étanche les eaux susceptibles d'être polluées.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'étanchéité de l'ensemble du dispositif de confinement des eaux d'extinction doit en effet être justifiée.

Le fonctionnement et le dimensionnement de ce dispositif de confinement doit également être justifié.

L'exploitant transmettra à l'inspection dans les meilleurs délais le plan de récolement du dispositif de confinement qui précisera les capacités du bassin et de la zone étanche sur voirie (avec pour cette dernière sa délimitation précise sur le plan), ainsi que tout élément nécessaire à la compréhension du fonctionnement de ce confinement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 7 : Modification des activités**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 27/05/2025, article 1er

**Thème(s) :** Risques chroniques, Modification des activités

**Prescription contrôlée :**

La société PAPREC NORD NORMANDIE, dont le siège social est situé 7 rue du Docteur Lancereaux à PARIS (75 008), et qui exploite une installation de dépôt de vieux papiers et cartons implantée 25 rue du Pont d'Ardennes à WIZERNES (62 570), est mise en demeure, en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de respecter les prescriptions reprises dans le tableau suivant et dans les délais indiqués ci-dessous :

	Prescription	Délais
Article R.181-46-II du Code de l'Environnement	Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les	3 mois

	consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L.123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L.122-1-1, de l'article L.123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R.181-45.	
--	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

**Constats :**

L'exploitant a déposé le 19/09/2025 en préfecture du Pas-de-Calais :

- une demande d'examen au cas par cas pour les modifications envisagées sur son site de Wizernes ;
- un dossier de porter à connaissance daté du 18/09/2025 pour les modifications des conditions d'exploitation suivantes :

- l'intégration dans le périmètre ICPE du site dédié au tri et transit de la ferraille jusqu'à présent connu comme site distinct, avec apport par les producteurs ;
- l'ajout de l'activité de cisailage de ferrailles ;
- l'ajout de l'activité de transit, regroupement, tri de déchets de bois ;
- l'ajout de l'activité de transit, regroupement, tri de déchets non dangereux ;
- l'ajout de l'activité de transit, regroupement, tri de déchets d'équipements électriques et électroniques.

Ces dossiers sont en cours d'instruction au moment de la présente inspection.

L'exploitant s'est conformé à la mise en demeure du 27/05/2025 portant sur l'article R.181-46-II du code de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 8 : Contrôles et analyses**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/02/2001, article 2.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôles et analyses

**Prescription contrôlée :**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

**Constats :**

L'exploitant a fait réaliser 3 analyses des rejets aqueux du site en 2025. Les résultats détaillés dans le point de contrôle n°4 montrent des dépassements qui perdurent.

Les derniers résultats réalisés sur des prélèvements le 2/10/2025 montrent les dépassements suivants :

- azote Kjeldahl : 6,8 mg/l (pour une VLE de 3 mg/l) sur le rejet n°1 ;
- DCO : 49 mg/l (pour une VLE de 40 mg/l) sur le rejet n°1 ;
- métaux totaux : 1,21 mg/l (pour une VLE de 1 mg/l) sur le rejet n°1 ;
- azote Kjeldahl : 11 mg/l (pour une VLE de 3 mg/l) sur le rejet n°3. (ce rejet est identifié n°3 sur le rapport SOCOR du 4/11/2025 mais il s'agit en fait du rejet n°2, l'exploitant ayant indiqué avoir supprimer le rejet n°3 qui est repris sur le rejet n°4).

L'arrêté préfectoral du 8/02/2001 prescrit en son article 10 la réalisation de mesures à fréquence annuelle pour la surveillance des rejets.

**Compte tenu de la persistance des dépassements de VLE, l'exploitant fera réaliser par un organisme agréé et dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées, des mesures à fréquence mensuelle sur l'ensemble de ses rejets aqueux, sur les paramètres indiqués à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 8/02/2001. Ces mesures mensuelles seront réalisées jusqu'à la présentation de 3 campagnes de mesures successives sans dépassement de VLE.**

Les résultats de ces mesures seront adressés à l'inspection conformément aux prescriptions du présent article.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois